b) Les agents en charge du contrôle de la prévention en agriculture mentionnés à l'article L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime.

R 4451-72 Necret n'2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🕏 Juricaf

Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Paragraphe 3: Dispositions d'application

R. 4451-73 Decret n²2018-437 du 4 juin 2018-ant.1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ⋒ Jp. Appel ♠ Jp. Admin. ≥ Jurical

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe pour l'application de la présente sous-section:

- 1° Les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux ravonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-65:
- 2° Les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, en situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1;
- 3° Les modalités et conditions de communication, au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, des données administratives nécessaires à la gestion des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs ;
- 4° Les modalités et conditions d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants;
- 5° Les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, relatifs à l'accès aux informations recueillies au titre de la présente sous-section et à la transmission de ces dernières ;
- 6° Les conditions et modalités d'accréditation par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 de l'organisme, du service et du laboratoire mentionnés à l'article R. 4451-65.

Sous-section 3 : Evénement significatif et dépassement des valeurs limites

Paragraphe 1 : Evénement significatif

Pour l'application de la présente sous-section, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8.

R. 4451-75 Decret n²2023-489 du 21 luin 2023 - ert. 1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ⋒ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ≥ Juricaf

I.-Le médecin du travail qui estime que l'exposition d'un travailleur peut constituer un événement significatif, en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection sous une forme nominative excluant toute notion quantitative de dose.

p. 1906 Code du travai